



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2026-47 en date du 29 avril 2026  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des études préalables et  
environnementales pour le projet d'aménagement du carrefour entre les RN88 et RN102 sur le  
territoire des communes de Pradelles et Saint-Paul-de-Tartas

**Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages  
causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et  
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la  
décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action  
publique locale dite « loi 3DS », portant le transfert à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'une partie  
du réseau routier national situé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan  
Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire  
générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie  
CENCIC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2025-28 du 16 juin 2025 portant délégation de signature  
à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la convention cadre relative à la mise à disposition à titre expérimental par l'État à la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes d'une partie du réseau routier national en date du 24 janvier 2024 ;

**VU** la convention complémentaire à la convention cadre relative à la mise à disposition à titre  
expérimental par l'État à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'une partie du réseau routier national  
en date du 26 novembre 2024 ;

**VU** la demande présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de permettre l'exécution des études liées au projet d'aménagement (voirie routière et mesures compensatoires environnementales) du carrefour entre les routes nationales n°88 et n°102, dit carrefour de Pradelles, sur les communes de Pradelles et Saint-Paul-de-Tartas dans le département de Haute-Loire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

## A R R E T E

---

### **ARTICLE 1 :**

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits, dont les agents de la direction interdépartementale des routes Massif-Central, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y exécuter pour le compte de la Région, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour le projet d'aménagement du carrefour entre les routes nationales n°88 et n°102, dit carrefour de Pradelles, sur les communes de Pradelles et Saint-Paul-de-Tartas dans le département de Haute-Loire :

- procéder aux opérations nécessaires en vue d'établir des plans topographiques et des redécoupages parcellaires, parmi lesquelles, sans être exhaustif : implanter des bornes et balises, établir des jalons, piquets ou repères, arpentage ;
- réaliser toute reconnaissance de sites et toutes études, sondages, mesures, relevés photographiques, inventaires, investigations et suivis environnementaux.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable pour les parcelles cadastrées listées en annexe au présent arrêté sur le territoire des communes de Pradelles et Saint-Paul-de-Tartas dans le département de Haute-Loire .

### **ARTICLE 3 :**

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle a délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien dans les communes, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

### **ARTICLE 4 :**

Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité est autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle est fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer, ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui sont établis dans leur propriété.

Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 6 :**

Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes auxquelles cette direction délègue ses droits, sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 7 :**

L'introduction des personnes susvisées n'intervient qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes de Pradelles et Saint-Paul-de-Tartas , à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 ci-dessus. Les maires adresseront en préfecture une attestation d'affichage.

**ARTICLE 11 :**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de Pradelles, Monsieur le Maire de Saint-Paul-de-Tartas, sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copies seront adressées aux maires des communes concernées, ainsi qu'au commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie CENCIC

**Commune de Pradelles**

AC 033  
AC 034  
AC 035  
AC 038  
AC 039  
AC 040  
AC 041  
AC 042  
AC 043  
AC 044  
AC 045  
AC 046  
AC 047  
AC 048  
AC 049  
AC 050  
AC 051  
AC 052  
AC 053  
AC 054  
AC 055  
AC 056  
AC 057  
AC 058  
AC 059  
AC 060  
AC 061  
AC 062  
AC 063  
AC 064  
AC 065  
AC 066

AC 067  
AC 068  
AC 069  
AC 070  
AC 071  
AC 072  
AC 073  
AC 074  
AC 075  
AC 076  
AC 077  
AC 078  
AC 079  
AC 080  
AC 081  
AC 082  
AC 083  
AC 084  
AC 086  
AC 088  
AC 089  
AC 090  
AC 091  
AC 100  
AC 101  
AC 102  
AC 104  
AC 105  
AC 108  
AC 109  
AC 110  
AC 111

AC 112  
AC 113  
AC 114  
AC 144  
AC 145  
AC 146  
AC 147  
AC 148  
AC 149  
AC 150  
AC 151  
AC 152  
AC 153  
AC 156  
AC 157  
AC 162  
AC 163  
AC 167  
AC 171  
AC 173  
AC 175  
AC 177  
AC 178  
AC 181  
AC 184  
AC 185  
AC 186  
AC 187  
AC 188  
AC 189  
AC0 85  
AC0 87

AC0 92  
AC0 93  
AD 014  
AD 015  
AD 016  
AD 017  
AD 018  
AD 019  
AD 021  
AD 105  
AI 001  
AI 002  
AI 006  
AI 007  
AI 008  
AI 035  
AI 066  
AI 070  
AI 071  
AI 072  
AI 091  
AI 093  
AI 099  
AI 100  
AI 102  
AI 103  
AI 104  
AI 106  
AI 107  
AI 108  
AI 109

VU pour être annexé à l'arrêté  
n° BCTE 2026-47 du 29 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie CENCIC

**Commune de Saint-Paul-de-Tartas**

C 001  
C 002  
C 005  
C 006  
C 008  
C 009  
C 010  
C 011  
C 012  
C 013  
C 014  
C 015  
C 016  
C 017  
C 018  
C 019

C 049  
C 050  
C 413  
C 414  
C 415  
C 416  
C 417  
C 418  
C 419  
C 420  
C 421  
C 422  
C 423  
C 424  
C 827  
C 828

VU pour être annexé à l'arrêté  
n° BCTE 2026--47 du 29 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie CENCIC

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2026-47 du  
29 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

